

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT
TERRITOIRE DE BELFORT****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES**

Séance du 30 Juin 2022

Question n°19

Modification du règlement des déchèteries

L'an deux mille vingt-deux, le **30 Juin** à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 24 Juin 2022.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le quorum est fixé à 1/3 des membres.

9 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 2 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir formant ainsi la majorité des membres en exercice.

Étaient présents : Arnaud DOYEN, Patrick MIESCH, Jean-Marie BERLINGER, Sonia BISCHOFF, Emile EHRET, Denis KUNTZMANN, Henri STASCHE, Benoit CORNU, Maryse GARNICHET.

Étaient représentés : Jean-Baptiste REMOND pour Gilles GROSJEAN, Roland DURUPT pour Luc SENGLER.

Avaient donné procuration : Hervé UHLEN à Emile EHRET, François BRESSON à Patrick MIESCH, Eric BOILLETOT à Benoit CORNU

Étaient Excusés : Jean-Luc ANDERHUEBER, Nathalie CASTELEIN, Jacky CHIPAUX, Jean-Marie HUGARD, Maurice COURTOIS, Manon FURTER, Michel GALMIXCHE

Étaient Absents : Patrick DEMOUGE, Jean-Louis SALORT, Elisabeth WILLEMAIN, Luc SENGLER, Maxime BELTZUNG, Jean-Marie BERLINGER

Secrétaire de séance : Arnaud DOYEN

Nombre de membres		
Afférents au Comité	En exercice	Votants
29	29	14

Vote		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0

Date de Convocation : 24 Juin 2022

Date d'affichage : 12 juillet 2022

DELIBERATION

Vu la LOI n° 2021-1465 du 10 Novembre 2021 et plus particulièrement l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, à partir du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 31 Juillet 2022.

VU le Règlement de déchèterie du 12 Mars 1999,

VU les délibérations du 4 Mars 2015, du 30 Novembre 2017, du 22 Février 2018, du 28 Juin 2018 du 29 Novembre 2018, du 11 Mars 2021 et du 24 Février 2022 portant modification du Règlement Intérieur des déchèteries fixes, semi-fixe et mobiles,

VU la délibération n°13 du 24 Mars 2022 définissant les modalités de récupération des pneus en déchèterie,

Par délibération en date du 24 mars 2022, une modification a été apportée au règlement des déchèteries afin de cadrer l'apport des pneus par les particuliers entrant dans la filière ALIAPUR. Les pneus non conformes selon la charte Aliapur, continuent à être acceptés en déchèteries moyennant une participation financière ainsi que les dépôts sauvages récupérés par les communes.

Il est rappelé que les déchèteries « particuliers » sont censées n'accepter que les pneus rentrant dans la filière ALIAPUR. Tous les autres pneus acceptés sont un service rendu non obligatoire.

Pour rappel, les pneus de la filière Aliapur sont :

AXE 2: CATEGORIES DE PNEUMATIQUES USAGES EXCLUES DE LA REPRISE GRATUITE

Du fait de leur nature non ménagère, tous pneumatiques usagés autres que les pneus provenant de véhicules légers de particuliers et collectés par la collectivité locale, sont exclus de la reprise gratuite, à savoir, les pneus

- de véhicules légers provenant de professionnels ;
- de poids lourds, engins de génie civil ou agricole ;
- non déjantés ;
- provenant de site « orphelin » ou issus de l'ensilage (pneus verts) ;
- contenant tous corps étrangers (gravats, métaux, terre...) ou souillés (huile, peinture...)

Il est rappelé que les pneus usagés issus de l'ensilage sont de la responsabilité des agriculteurs qui les ont utilisés, et traités conformément à l'article R543-151 du Code de l'environnement

Dès lors qu'une collectivité locale collecte l'une des catégories de pneumatiques usagés exclus de la reprise gratuite, leur enlèvement demeure possible mais à la charge de celle-ci.

Or, il est constaté des abus importants dans les apports que ce soit des particuliers, mais également de la part des services techniques des communes (apport sans accord, des pneus mis sur le compte d'un dépôt sauvage alors qu'il s'agit de pneus venant de l'activité propre de la commune, accord avec des professionnels pour faire passer des déchets sur les badges des communes...).

Coût de traitement d'un pneu de type génie civil (tarif 2020) : 600 euros TTC / unité

Coût de traitement d'un pneu poids lourd avec jante (tarif 2020) : 96 euros TTC / unité

Ce service devient ingérable tant techniquement, logistiquement et financièrement (surstock, impossibilité de relancer les impayés des particuliers car montant inférieur au seuil de recouvrement, multiples manipulations manuelles...).

D'autre part, un particulier n'est pas censé déposer des poids lourds, agraires... Les professionnels et agriculteurs ont leurs propres filières pour les faire traiter

Par ailleurs, par courriel en date du 20 juin 2022, la DREAL nous demande de lui communiquer des informations complètes sur les apports faits en lien avec des dépôts sauvages.

Au regard de ces éléments, il est proposé une modification du règlement des déchèteries visant à n'accepter en apport que les seuls pneus VL des particuliers répondant aux critères de la filière ALIAPUR telle que décidé par délibération en date du 24 mars 2022 ainsi que les dépôts sauvages de pneus déposés par les communes mais sous condition et selon une procédure bien définie. Tous les autres pneus seraient refusés.

Les modifications proposées s'appliqueraient à compter du 1er septembre 2022 afin de permettre la réalisation d'une communication à destination des communes sur les nouvelles modalités des dépôts sauvages.

De facto, les tarifs pour le dépôt de pneus non conformes seront supprimés des grilles du SMICTOM ZSV.

La nouvelle procédure proposée pour les dépôts sauvages de pneus des communes serait la suivante à compter du 1er septembre 2022 :

- Prise de contact de la commune avec le SMICTOM avant le passage en déchèterie,
- Fourniture au SMICTOM de la copie de la plainte faite auprès des forces de l'ordre pour le dit dépôt sauvage avec précision du lieu, de la quantité exacte et du type de pneus,
- Une fois les vérifications faites, un rendez-vous pour le dépôt sera fixé par le SMICTOM d'un commun accord avec la commune. Le rendez-vous devra formellement être respecté,
- La commune devra faire communication de l'entière prise en charge financière du traitement de ces pneus par le SMICTOM, notamment lors de la communication dans la presse sur ce genre d'événements.

Aucune acceptation de pneus en dépôt sauvage par les communes ne sera acceptée si la procédure n'est pas respectée.

Il est proposé les modifications suivantes :

- Point 2.4.2 : Ajout de la mention au chapitre 2.4.1 dans le titre
- Point 2.4.2 : Ajout de la mention du refus dans l'ensemble des déchèteries des « pneus spéciaux »
- Point 2.4.3 : Ajout d'un point mentionnant les conditions de reprises des dépôts sauvages apportés par les communes comme évoqué ci-avant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de valider les modifications proposées dans le règlement joint à cette délibération et d'autoriser le Président à réaliser l'ensemble des actes nécessaires à la présente modification.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Président
Z. Patrick MIESCH



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture du
et de la publication le 12 juillet 2022

7 juillet 2022